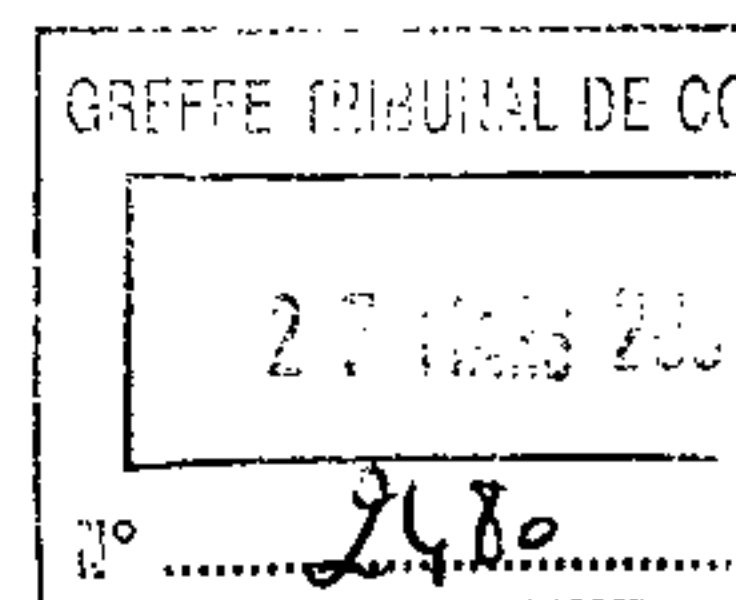


PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Romain LEMAIRE
Demeurant à WYDIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise)
5 cour du Chanoine Théroulde

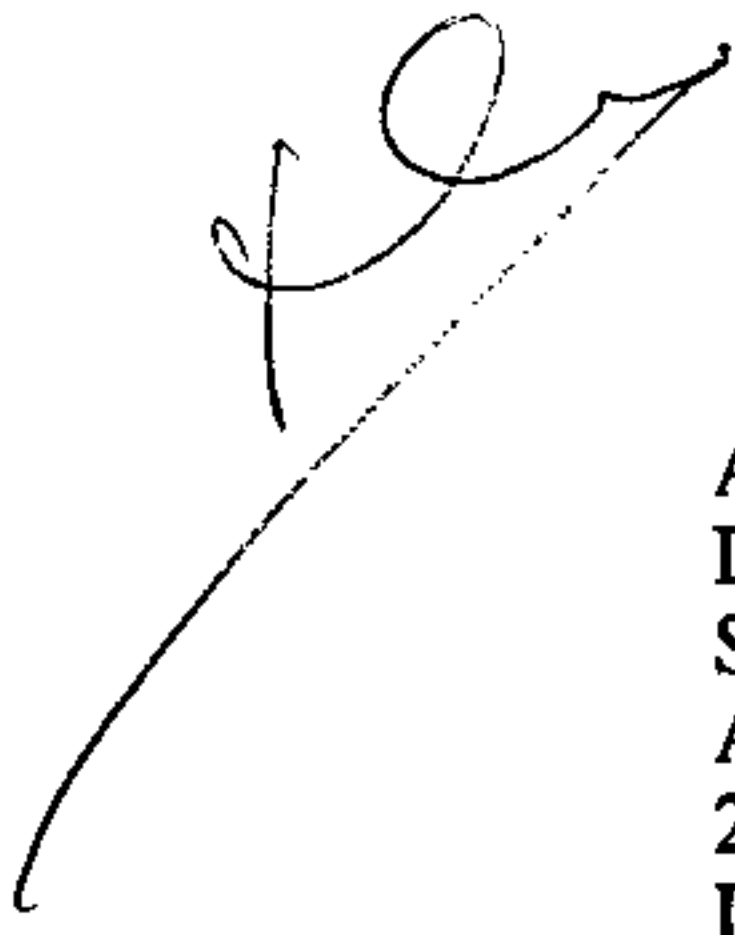



Agissant en qualité de Gérant unique
De la société AFR
SARL au capital de 70.000 F
Ayant son siège social à PONTOISE (Val d'Oise)
11 rue de la Coutellerie
Immatriculée 379 873 300 RCS PONTOISE

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu
D'une Assemblée Générale en date du 22 Février 2000

D'UNE PART

ET


Monsieur Jean-Luc KIRCHGESSNER
Demeurant à PLOBSHEIM (Bas-Rhin)
15 rue de la Scierie

Agissant en qualité de Co-Gérant
De la société EVOLUTIS CONSEIL
SARL au capital de 50.000 F
Ayant son siège social à TROYES (Aube)
22 avenue Chomedey de Maisonneuve
Immatriculée 398 969 121 RCS TROYES

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu
D'une Assemblée Générale en date du 22 Février 2000

D'AUTRE PART

1) Ont envisagé entre les deux sociétés une opération aux termes de laquelle la société EVOLUTIS CONSEIL ferait apport à titre de fusion-absorption à la société AFR de l'intégralité de ses éléments actifs et passifs

2) Ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de convention de fusion, objet des présentes :

EXPOSE

I - SOCIETE AFR

La société AFR a pour objet l'étude, le conseil et l'assistance en implantation, création, gestion et transmission d'entreprises ainsi que tous types de formation adaptée sur poste de travail.

Elle a été constituée sous la forme SARL non modifiée depuis suivant acte sous seing privé en date du 27 Août 1990.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 28 Juin 1991.

Son capital s'élève à la somme de 70.000 F, divisé en 140 parts de 500 F chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - SOCIETE EVOLUTIS CONSEIL

La société EVOLUTIS CONSEIL a pour objet tous travaux de prestations, de conseil et de formation aux entreprises.

Elle a été constituée sous la forme SARL non modifiée depuis par acte sous seing privé en date du 18 Octobre 1994.

Elle a une durée de 60 ans à compter du 21 Novembre 1994.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La société AFR détient 500 parts de la société EVOLUTIS CONSEIL, soit la totalité des parts composant le capital de cette dernière.

Dirigeants communs

Il n'existe pas de Dirigeants communs.

IV - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Ceci exposé, il est arrêté le projet de convention de fusion suivante :

1282



CONVENTION DE FUSION "SIMPLIFIEE"
(Article 378-1 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966)

BASES DE LA FUSION

1) Motifs et buts de la fusion

La société AFR détient actuellement la totalité des parts de la société EVOLUTIS CONSEIL et elle est appelée à les détenir jusqu'à l'approbation du présent traité de fusion par l'Assemblée Générale de ses Associés.

De plus, l'activité des deux sociétés est similaire et outre une rationalisation qui s'impose, notamment sur le plan administratif, le regroupement des deux sociétés présente un intérêt commercial.

2) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société EVOLUTIS CONSEIL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont issus d'un bilan arrêté à la date 31 Octobre 1999.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EVOLUTIS CONSEIL A LA SOCIETE AFR

Monsieur Jean-Luc KIRCHGESSNER, agissant es qualité, au nom et pour le compte de la société EVOLUTIS CONSEIL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AFR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la société AFR, ce qui est accepté par Monsieur Romain LEMAIRE es qualité, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société EVOLUTIS CONSEIL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Novembre 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EVOLUTIS CONSEIL devant être intégralement dévolu à la société AFR dans l'état où il se trouvera à cette date.

1) Actif apporté

Dépendant du fonds de conseil en entreprise sis et exploité à TROYES (Aube), 22 avenue Chomedey de Maisonneuve, par la société EVOLUTIS CONSEIL et comprenant :

- le droit de se dire successeur de la société EVOLUTIS CONSEIL
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EVOLUTIS CONSEIL en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds
- les archives commerciales, les pièces de comptabilité et d'une manière générale tous documents ou droits appartenant à la société EVOLUTIS CONSEIL
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.



a) *Immobilisations corporelles*

Total des immobilisations corporelles	7.248 F
---	---------

b) *Immobilisations financières*

Total des immobilisations financières	7.000 F
---	---------

c) *Actif circulant*

- les en cours de production de biens	38.000 F
---	----------

- les clients et comptes rattachés	94.943 F
--	----------

- les autres créances s'élevant à	19.077 F
---	----------

- les disponibilités s'élevant à	21.523 F
--	----------

Total de l'actif circulant	173.543 F
----------------------------------	-----------

d) *Charges constatées d'avance*

Total des charges constatées d'avance	5.235 F
---	---------

Montant total de l'actif de la société EVOLUTIS CONSEIL

dont la transmission à la société AFR

est prévue, estimé à 193.026 F

2) Passif transmis

- emprunt et dettes financières divers	16.674 F
--	----------

- dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.734 F
--	----------

- dettes fiscales et sociales	122.799 F
-------------------------------------	-----------

Montant total du passif dont la

transmission est prévue, estimé à 150.207 F

La société AFR prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société EVOLUTIS CONSEIL la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Luc KIRCHGESSNER, agissant es qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écriture comptables au 31 Octobre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Octobre 1999.

Il certifie notamment que la société absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.



✓ SL

3) Actif net apporté

. Montant total de l'actif de la société EVOLUTIS CONSEIL	193.026 F
. A retrancher : montant du passif de ladite société	150.207 F
ACTIF NET APPORTE	42.819 F

CONDITIONS DES APPORTS

1) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, et dès lors que la société AFR détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital de la société EVOLUTIS CONSEIL et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts de la société EVOLUTIS CONSEIL contre des parts de la société AFR.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts de la société AFR, bénéficiaire des apports, contre les parts de la société EVOLUTIS CONSEIL, ni à augmentation du capital de la société AFR. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

2) Date d'effet - Propriété - Jouissance - Rétroactivité

Sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société AFR, la fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er Novembre 1999.

En conséquence, la société AFR sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits de toute nature apportés par la société EVOLUTIS CONSEIL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Mais en outre et de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Novembre 1999 par la société EVOLUTIS CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société AFR.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société EVOLUTIS CONSEIL, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Novembre 1999, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Luc KIRCHGESSNER es qualité, déclare que la société EVOLUTIS CONSEIL, qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 Octobre 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.



3) Charges et conditions

a) En ce qui concerne la société AFR

Les présents apports sont faits sous les charges ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Romain LEMAIRE es qualité de représentant de la société AFR, oblige celle-ci à accomplir et à exécuter :

- La société AFR prendra l'ensemble des éléments, objet du présent apport, sans autre garantie que leur existence réelle, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession et ne pourra en conséquence demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société EVOLUTIS CONSEIL, sans recours contre cette dernière.
- Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société AFR sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société AFR supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- La société AFR aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société AFR sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

b) En ce qui concerne la société EVOLUTIS CONSEIL

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société EVOLUTIS CONSEIL s'oblige es qualité, à fournir à la société AFR tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société AFR, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des




présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société EVOLUTIS CONSEIL es qualité oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société AFR, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la société EVOLUTIS CONSEIL oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société AFR d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

- Le représentant de la société EVOLUTIS CONSEIL déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société AFR aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Déclaration générale

Monsieur Jean-Luc KIRCHGESSNER es qualité déclare :

- Que la société EVOLUTIS CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité

- Que la société EVOLUTIS CONSEIL est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé en date du 15 Novembre 1994

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque

- Que les livres de comptabilité de la société EVOLUTIS CONSEIL ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La société AFR étant propriétaire de la totalité des 500 parts de la société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Romain LEMAIRE es qualité déclare que la société AFR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associée de ladite société absorbée.



Dès lors, la différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit 42.819 F,
- et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la société EVOLUTIS CONSEIL dont elle était propriétaire, soit 50.000 F

égale à 7.181 F, constituera un mali de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société AFR et sur lequel porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux de la société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE EVOLUTIS CONSEIL

La société EVOLUTIS CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société AFR qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société AFR de la totalité de l'actif et du passif de la société EVOLUTIS CONSEIL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société EVOLUTIS CONSEIL par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société AFR

Le tout, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la société AFR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

1) Dispositions générales

Les représentants des sociétés AFR et EVOLUTIS CONSEIL obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



1212

2) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Novembre 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es qualité au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société AFR prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société EVOLUTIS CONSEIL, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société EVOLUTIS CONSEIL pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale telle qu'elle figurait dans les écritures de la société EVOLUTIS CONSEIL.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société EVOLUTIS CONSEIL déclare transférer purement et simplement à la société AFR, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (B.O.C.I. 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121, paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257-7e du Code Général des Impôts.

La société AFR s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société AFR s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'Annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 Février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du même Code,

252



dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4) Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société AFR remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société AFR fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société AFR devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées, relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société AFR remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Remise de titres

Il sera remis à la société AFR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société EVOLUTIS CONSEIL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société EVOLUTIS CONSEIL à la société AFR.

3) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AFR ainsi que son représentant l'oblige.

4) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



5) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, sinifications, tous dépôts, publications et autres.

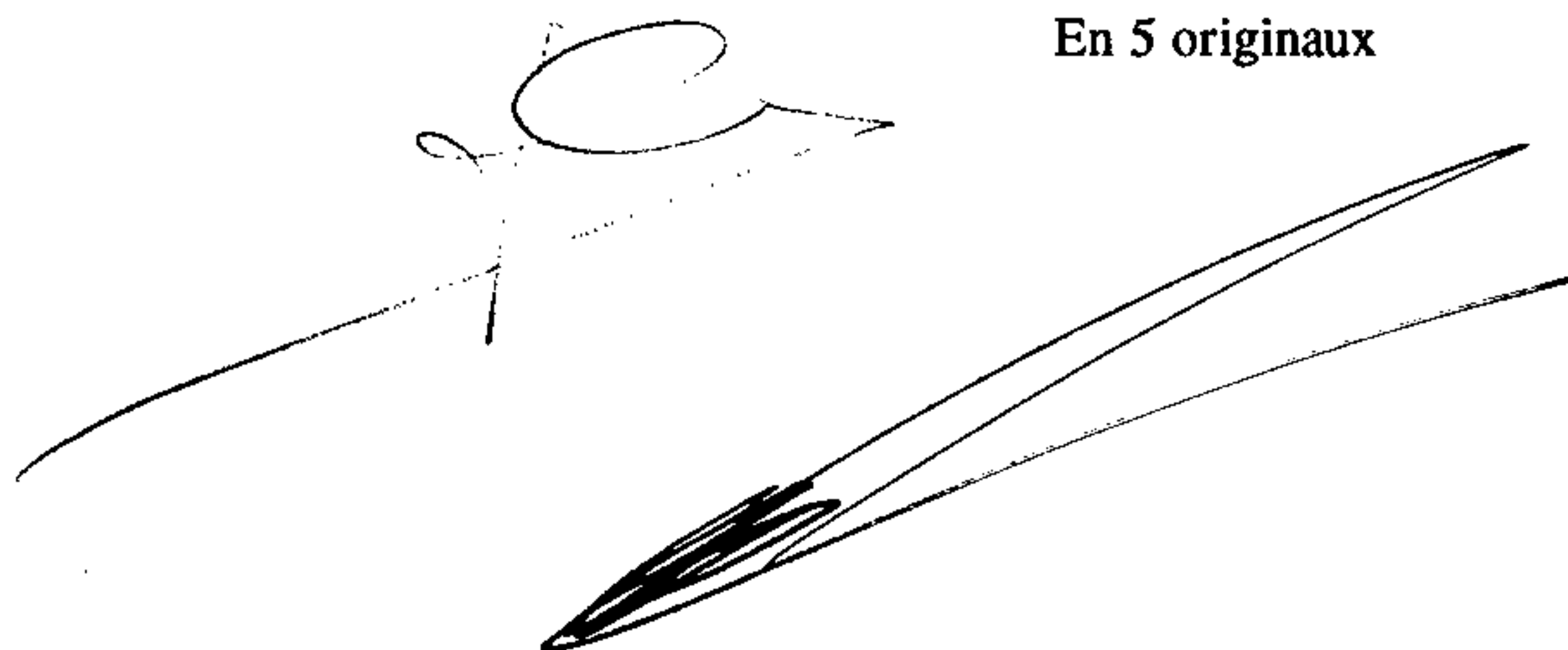
ANNEXES A LA CONVENTION DE FUSION

- . Annexe N° 1 : Méthode d'évaluation
- . Annexe N° 2 : Etat récapitulatif des éléments d'actif et du passif exigible de la société EVOLUTIS CONSEIL au 31.10.99

Fait à PONTOISE

Le 22 Février 2000

En 5 originaux



ANNEXE 1 – METHODE D'EVALUATION

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société AFR détient la totalité des 500 parts de la société EVOLUTIS CONSEIL.

La société AFR est détenue à 100 % par la société SADEC, qui est elle-même filiale de la société SAPEC qui détient 82.448 actions de la société SADEC sur les 85.355 actions émises par cette dernière.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe SAPEC, plus particulièrement au niveau des sociétés AFR et EVOLUTIS CONSEIL, dont les conditions ont été arrêtés sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres sociétés.

L'actif net apporté par la société EVOLUTIS CONSEIL à la société AFR s'élève donc à 42.819 F.

Il est précisé que la société AFR détenant la totalité des 500 parts de la société EVOLUTIS CONSEIL, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

La valeur des 500 parts de la société EVOLUTIS CONSEIL dans les livres de la société AFR étant de 50.000 F, il sera constaté un mali de fusion de 7.181 F.

**ANNEXE 2 : ETAT RECAPITULATIF DES ELEMENTS
D'ACTIF ET DU PASSIF EXIGIBLE DE LA SOCIETE
EVOLUTIS CONSEIL AU 31.10.1999**

Désignation de l'entreprise : EVOLUTIS CONSEIL

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise AV. CHOMEDEY DE MAISONNEUVE 10000 TROYES

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 39896912100019

Code APE 221J

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le : 311099		N - 1 311098			
F ☒ € ☐							
cocher obligatoirement une case							
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC			
		Frais de recherche et développement *	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	962	2.887	
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	3.922	4.361	6.986
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	7.000	7.000	7.000	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI					
TOTAL (I)		BJ	19.133	BK	4.885	14.248	13.986
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO	38.000	38.000	17.000
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	22.400	94.943	40.427
		Autres créances (3)	BZ	CA	19.077	19.077	5.755
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG	21.523	21.523	4.444	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	5.235	5.235	1.041	
	TOTAL (II)	CJ	201.178	CK	22.400	178.778	68.668
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecart de conversion actif * (V)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	220.312	1A	27.285	193.027	82.655
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an : CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : EVOLUTIS CONSEIL

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 50.000)	DA	50.000	50.000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	(22.598)	(7.075)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	10.417	(15.523)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	37.818	27.401
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	5.000	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	5.000	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		3.579
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	16.674	6.316
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	10.734	7.582
	Dettes fiscales et sociales	DY	122.799	32.525
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		5.250
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	150.208	55.254
	Écarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	193.027	82.655
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	150.208	55.254
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT